



EE-00160

14 JUIN 2021

**ARRETE N° MINEDD/CAB DU PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL
D'ATTENUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET D'ADAPTATION
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES COMMUNEMENT DENOMME PROGRAMME
NATIONAL CHANGEMENTS CLIMATIQUES.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 94-616 du 14 novembre 1994 portant ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu le décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret 98-48 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu le décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion et publication de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté le 11 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédure et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Vu le décret n° 2016-665 du 25 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur le Climat ;
- Vu le décret n° 2018-949 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le Décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de Service.

A R R Ê T E

CHAPITRE I : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le présent arrêté détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Programme National d'Atténuation des Emissions de Gaz à Effet de Serre et d'Adaptation aux Changements Climatiques ou Programme National Changements Climatiques, en abrégé PNCC.

Le PNCC est dirigé par un Coordonnateur qui a rang de sous-Directeur d'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 2 : Le PNCC a pour mission de promouvoir un développement bas-carbone et résilient aux effets néfastes des Changements Climatiques.

A ce titre, le Programme :

- contribue à la définition de la politique nationale en matière de Changements Climatiques ;
- participe à l'exécution de la politique nationale en matière de Changements Climatiques ;
- contribue au suivi et à la mise en œuvre des traités internationaux sur les Changements Climatiques ;
- contribue au suivi et à la mise en œuvre des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) ;
- élabore et publie les communications sur l'adaptation et les rapports biennaux sur la transparence ;
- élabore, actualise et coordonne la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- promeut des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux des changements climatiques ;
- participe au processus de négociation internationale sur le climat ;
- contribue à l'organisation et à la gestion de la base de données et de connaissances sur le climat ;
- développe des plateformes de collaboration pour renforcer l'action climatique ;
- contribue au suivi-évaluation des activités de lutte contre les changements climatiques ;
- participe à l'élaboration et au déploiement d'un système national de Mesure, Notification et de Vérification (MNV) sur le climat ;
- renforce les capacités techniques, matérielles et financières des acteurs nationaux en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- mobilise les financements publics et privés aux plans national et international ;
- participe à l'intégration des enjeux des changements climatiques dans les plans et programmes nationaux de développement ;
- veille à la prise en compte effective des questions du genre dans la mise en œuvre des actions de lutte contre les changements climatiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes de mise en œuvre du PNCC sont :

- la Coordination du Programme ;
- le Comité scientifique ;
- les Projets émanant du Programme.

SECTION I : COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 4 : La Coordination du Programme est chargée :

- d'assurer la représentation du Programme ;
- de coordonner et superviser la mise en œuvre de toutes les activités du Programme ;
- de mobiliser des fonds pour le financement du Programme.

L'administration et l'animation du Programme sont assurées par le Coordonnateur du PNCC.

SECTION II : COMITE SCIENTIFIQUE

Article 5 : Le Comité Scientifique appuie, à titre consultatif, la mise en œuvre du Programme.

A cet effet, il est chargé :

- de donner des avis scientifiques sur la mise en œuvre du Programme ;
- de proposer des orientations pour une meilleure mise en œuvre du Programme ;
- de faciliter l'utilisation des outils élaborés par la Coordination du Programme ;
- de valider les rapports techniques.

Article 6 : Le comité scientifique du PNCC est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, Président du comité scientifique ;
- le Coordonnateur des Programmes et Projets, Vice-Président du comité scientifique ;
- le Coordonnateur du Programme National d'Atténuation des Emissions de Gaz à Effet de Serre et d'Adaptation aux Changements Climatiques, Secrétaire du comité scientifique ;
- le Directeur des Études, de la Planification et des Statistiques du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique ou son représentant ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Energie ou son représentant ;
- le Secrétaire du Comité National de Télédétection et d'Informations Géographiques ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
- le Directeur de l'UFR des Sciences et Gestion de l'Environnement de l'Université Nangui Abrogoua ou son représentant ;

- le Directeur de l'UFR Biosciences de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody ou son représentant ;
- le Directeur de l'UFR Sciences des Structures, de la Matière et de Technologies de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody ou son représentant ;
- le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural ou son représentant ;
- le Directeur Général de la SODEFOR ou son Représentant ;
- le Directeur du Centre Universitaire de Recherche Appliquée en Télédétection ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut de Géographie Tropicale ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- les Points Focaux des Conventions et mécanismes relatifs aux changements climatiques ;
- le Chef du Service Juridique du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;
- le Directeur du Centre Ivoirien Anti-Pollution ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Général du Centre Suisse de Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Ivoirien de Recherche Économique et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur du l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets ;
- le Directeur du Centre National de Calcul de l'Université Félix Houphouët Boigny.

Les membres du comité scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition des structures dont ils relèvent.

La fonction de membre du comité scientifique est assurée à titre gracieux.

SECTION III : PROJETS ÉMANANT DU PNCC

Article 7 : Les Projets contribuent à la mise en œuvre du Programme.

À ce titre :

- ils fournissent des conseils et des avis techniques relatifs à la mise en œuvre du Programme ;
- ils mettent en œuvre la composante du Programme déclinée en projet dont ils ont la charge.

Un compte rendu de leur mise en œuvre est adressé au Coordonnateur du PNCC.

Article 8 : Les Projets sont gérés par des Coordonnateurs. Ceux-ci sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Coordonnateur du PNCC ou sont liés par contrat à un Partenaire technique et financier.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : La Coordination du Programme et les Coordonnateurs des Projets émanant du PNCC se réunissent quatre fois par an, et autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Coordonnateur du PNCC. Des représentants du comité scientifique participent à ces réunions, en cas de besoin.

Article 10 : Les réunions du Programme sont valables si les 2/3 des membres de la Coordination et les Coordonnateurs des Projets liés au Programme sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les réunions du Programme sont à nouveau convoquées avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, les membres délibèrent quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 12 : Le procès-verbal ou le compte rendu sanctionnant les réunions précitées, est adressé au Coordonnateur des Programmes et Projets.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

SECTION I : RESSOURCES HUMAINES

Article 13 : Le personnel du PNCC, composé de fonctionnaires et de contractuels, est sous la responsabilité du coordonnateur du PNCC.

Article 14 : Le Programme National Changements Climatiques peut s'attacher les services de consultants pour la conduite des missions ponctuelles ou d'études.

SECTION II : RESSOURCES FINANCIERES

Article 15 : Les ressources financières du PNCC proviennent du Budget Général de l'Etat, des dons et legs ainsi que des contributions des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Coordonnateur des Programmes et Projets, le Coordonnateur du Programme National Changements Climatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

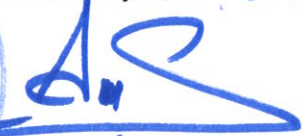
Ampliations :

- Présidence de la République	1
- Primature	1
- SGG	1
- Tous Ministères	37
- MCF/EPN	1
- Direction de la Solde	1
- Contrôleur Financier	1
- MINEDD/CAB/Directions	16
- Intéressé	2
- Archives/MINEDD	1
- JORCI	1



Fait à Abidjan, le

14 JUIN 2021


Jean-Luc ASSI